



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
**Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises**

Note PAC / 2016 / 05 rev

Domaine : **Systeme intégré de gestion et de contrôle**

Objet : **Suite à donner aux inondations du printemps 2016**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM	Correspondants : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Emilie MICHEL 01 49 55 49 97 Laurent PERCHERON 01 49 55 44 49 Sébastien RAULO 01 49 55 80 77 DGPE/SGPAC/SDPAC/BAZDA Sylvie GOMEZ 01 49 55 52 54 Marion DOMINIAK 01 49 55 57 26	Date : 2 août 2016 Nombre de page(s) : 6 Nombre d'annexe(s) : 0 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF		Référence(s) : Note PAC SIGC/2016/05rev
Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	

Les modifications apportées à la présente note par rapport à la version initiale du 6 juin sont indiquées en grisé.

Suite aux intempéries de mai causant des destructions de parcelles agricoles, voire l'incapacité de réaliser les semis prévus, la présente note vous rappelle les règles relatives aux aides relevant du SIGC (paiements directs, ICHN, MAEC et aides à l'agriculture biologique, conditionnalité) qui s'appliquent en cas d'événement climatique exceptionnel.

Cette note comporte également les éléments permettant de donner suite aux annonces du Ministre :

- sur l'extension de la possibilité de reconnaissance de cas de force majeure dans des communes qui ne sont pas formellement reconnues en état de catastrophe naturelle (cf. déclinaison par courrier DGPE aux Préfets du 29 juin dernier), et
- sur la possibilité de dérogation pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE) « cultures dérochées ou à couverture végétale », lors de sa communication au Conseil des ministres du 27 juillet.

1. Admissibilité des surfaces pour l'activation des DPB, l'éligibilité des surfaces aux aides couplées et au verdissement

1.1. Surface intégralement nue, ou une majorité de petites zones sans couvert

Une surface présentant un sol totalement nu ou présentant une végétation non suffisamment couvrante n'est **pas éligible au paiement des aides directes**. En effet, elle ne présente pas de couvert admissible. Cette situation se présente si :

- la culture implantée n'a pas levé ou a été détruite, quelle qu'en soit la cause (gel, inondations, etc.), et qu'elle n'est pas réimplantée ;
- la culture implantée a levé partiellement présentant un couvert non suffisamment couvrant, quelle qu'en soit la cause (gel, inondations, etc.), et qu'elle n'est pas réimplantée ;
- le semis n'a pas été réalisé.

Cette surface peut être une parcelle déclarée par l'agriculture, ou une sous-partie de parcelle, à distinguer le cas échéant.

S'il est possible de réaliser un nouveau semis dans un délai compatible avec une prise en compte de culture principale au titre de la campagne 2016, **l'agriculteur doit déclarer, avant le 15 juin, le code culture correspondant**. Il peut le faire après le 15 juin, mais dans les conditions de modification de déclaration décrites dans l'instruction technique « dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la PAC à compter de la campagne 2015 ».

En revanche, si **l'agriculteur ne peut pas réaliser un nouveau semis dans un délai compatible** avec une prise en compte de culture principale au titre de la campagne 2016, il **doit déclarer sa surface sous le code « SNE »** qui correspond au libellé « Surface temporairement non exploitée ». Il peut le faire, sans pénalité, avant ou après le 15 juin, tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque sur ce point de la part de l'administration.

Par exception à cette règle générale, si la zone concernée bénéficie d'un **arrêté de catastrophe naturelle**, la force majeure peut être invoquée le cas échéant. Dès lors, après instruction par la DDT(M) de la demande individuelle, déposée par l'agriculteur dans les quinze jours ouvrés à compter du jour où il est mesuré de le faire, d'un cas de force majeure assortie des pièces justifiant cette demande (et notamment l'impossibilité d'un nouveau semis dans un délai compatible avec une déclaration de culture principale), le droit à l'aide peut être maintenu (y compris s'agissant du paiement vert, si ce couvert était éligible en tant que SIE -jachère, plantes fixant l'azote, taillis à courte rotation, agroforesterie-, et pour le calcul de la diversité des assolements ; *pour le cas des SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale » voir point 1.4 ci-dessous*) et il n'y a pas d'application de réduction.

L'état de catastrophe naturelle ne pouvant être reconnu en l'absence de dégâts aux bâtiments et afin de ne pas exclure des communes au sein desquelles des cultures ont pourtant été inondées, le Ministre a indiqué que la force majeure pourra également être invoquée dans des communes non déclarées en état de catastrophe naturelle mais relevant de situations objectivement comparables.

Par conséquent, les Préfets peuvent recenser, par **arrêté préfectoral**, les communes pour lesquelles l'événement exceptionnel constaté est d'une ampleur telle qu'elle aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée, et qui se trouvent par conséquent dans une situation objectivement comparable aux communes pour lesquelles cet état a été formellement reconnu.

1.2. Surface dont le couvert est partiellement détruit

a. En matière d'activation des DPB

Lorsque la culture implantée est dégradée, avec notamment comme conséquence une densité faible au sein de la parcelle, ou des petites zones diffuses de sol nu (clairement minoritaires dans la parcelle), quelle qu'en soit la cause (gel, inondations, etc.), il n'y a **pas de difficulté particulière en matière d'admissibilité et donc d'éligibilité aux aides découplées** pour la surface concernée.

b. Concernant le paiement des aides couplées

- *Éligibilité des surfaces aux aides couplées*

Pour être éligibles à une aide couplée végétale, les surfaces doivent être cultivées (i.e couvert implanté et levé) de la culture concernée et, le cas échéant, répondre à des **critères d'éligibilité directement liés à la production**. Par conséquent, les agriculteurs qui ne respecteront pas ces critères en raison des conséquences des inondations ne peuvent pas demander l'aide pour les surfaces concernées.

- *Déclaration des surfaces détruites en matière d'aides couplées*

Un agriculteur, dont une partie des surfaces ne respecte pas les critères d'éligibilité, devra constituer son dossier PAC de la manière suivante :

- il demandera l'aide couplée en cochant la case ad-hoc dans le dossier afin de bénéficier du soutien sur les parcelles dont les cultures respectent les conditions d'éligibilité ;
- les parcelles dont les cultures respectent les conditions d'éligibilité doivent être déclarées avec les codes cultures dédiés à l'aide concernée (cf notice aides couplées) ;
- à l'inverse, les parcelles qui ne pourront pas être implantées ou dont le couvert a été détruit ou qui du fait des inondations ne pourront pas répondre aux critères éligibilité de l'aide concernée doivent être déclarées avec un code culture ne permettant pas de bénéficier de l'aide couplée. Dans le cas contraire, et conformément à la réglementation, cela pourra conduire à un constat d'écart en contrôle sur place.

L'agriculteur peut, sans pénalité, modifier sa déclaration pour découper ses parcelles et en déclarer une partie avec un code culture ne permettant pas de bénéficier de l'aide couplée, avant ou après le 15 juin, tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque sur ce point de la part de l'administration.

1.3. Cas des surfaces en jachère

Une surface ne peut être déclarée en jachère que si elle en respecte les conditions, notamment en termes de couvert et de non-valorisation (sur une période de six mois incluant le 31 mai et 31 août).

S'agissant du couvert lui-même, les parties 1.1 et 1.2 de la présente note s'appliquent aux surfaces en jachères.

Étant donné qu'il n'y a plus d'obligation réglementaire de mise en jachère, il n'y a plus non plus de principe de dérogation applicable à la non valorisation des jachères. Ainsi, si un agriculteur souhaite valoriser sa surface considérée (fauche ou pâturage), il le peut avant ou après le 15 juin sans pénalité, à condition d'effectuer auparavant une modification de sa déclaration PAC pour requalifier en prairie temporaire ou permanente la surface en jachère qu'il entend valoriser : la surface ne sera plus une surface en jachère, et ne comptera plus à ce titre, par exemple, en tant que surface d'intérêt écologique.

1.4. Cas des surfaces d'intérêt écologique « cultures dérobées ou à couverture végétale »

Une surface en culture dérobée ou à couverture végétale peut être comptabilisée en SIE si l'agriculteur respecte trois conditions :

- surface mise en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale, ou ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste des espèces autorisées (une culture d'hiver de la campagne suivante ne peut être considérée comme SIE) ;
- ensemencement entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre ;
- le couvert doit avoir levé.

Dans le cas général, si l'agriculteur ne peut pas implanter le mélange initialement envisagé sur la parcelle sur laquelle il avait déclaré une SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale », il peut au titre de la campagne 2016, sans pénalité, si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, indiquer par modification de sa déclaration qu'il change la composition du mélange implanté sur la parcelle considérée (si le mélange respecte les conditions de la SIE).

Dans les communes pour lesquelles un état de catastrophe naturelle a été reconnu, ou recensées dans l'arrêté préfectoral mentionné au point 1.1 de la présente note, si l'agriculteur ne peut pas implanter la culture dérobée ou à couverture végétale sur la parcelle initialement prévue, il peut, sans pénalité, si

aucune non conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, indiquer par modification de sa déclaration, un changement de localisation de la SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale ». Cette modification ne devant pas placer l'exploitant dans une situation plus favorable par rapport à ses obligations de respect du paiement vert, le changement de localisation sera considéré uniquement jusqu'à concurrence de la surface initialement déclarée.

Exemple : un exploitant déclare sur l'îlot 1/parcelle 1, une surface en SIE « culture dérobée ou à couverture végétale » de 3 ha, suite aux intempéries, il indique par modification de sa demande que le mélange sera implanté sur l'îlot 2/parcelle 1 à hauteur de 4 ha. Lors de l'instruction du paiement vert, seuls 3 ha seront valorisés en tant que SIE « culture dérobée ou à couverture végétale ».

Dans les communes pour lesquelles un état de catastrophe naturelle a été reconnu, ou recensées dans l'arrêté préfectoral mentionné au point 1.1 de la présente note, après instruction par la DDT(M) de la demande individuelle, déposée par l'agriculteur dans les quinze jours ouvrés à compter du jour où il est en mesure de le faire, d'un cas de force majeure assortie des pièces justifiant cette demande (et notamment l'impossibilité d'effectuer sur la parcelle tout semis de mélange éligible à la SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale » avant le 1^{er} octobre), le droit au paiement vert peut être maintenu et il n'y a pas d'application de réduction.

2. Éligibilité aux aides du 2nd pilier

2.1. Règles générales relatives aux MAEC, aux aides à l'agriculture biologique et à l'ICHN

a. En matière d'admissibilité des surfaces

Si la parcelle doit être déclarée en SNE conformément au paragraphe 1.1 de la présente note, elle n'est pas éligible aux aides à l'agriculture biologique et/ou aux MAEC et/ou à l'ICHN pour la campagne en cours.

Les cas de force majeure listés au point 1.1 ne sont valables pour les MAEC, les aides à l'agriculture biologique et l'ICHN que s'ils sont également reconnus par l'autorité de gestion pour ces aides (cf. point b infra).

Si la parcelle est admissible conformément au point 1.2. a. de la présente note, elle est éligible aux aides à l'agriculture biologique et aux MAEC et/ou à l'ICHN pour la campagne en cours.

b. En matière d'appréciation du cas de force majeure

L'appréciation du cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, la décision de paiement ou non de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort de l'Autorité de Gestion, c'est-à-dire :

- la DDT(M), en lien avec la DRAAF, pour les contrats MAE débutés en 2012, 2013 ou 2014 ;
- la Région (sur base d'une instruction par les DDT(M)) pour les engagements MAEC et bio débutés à partir de 2015, et l'ICHN.

Est rappelé qu'un cas de force majeure ne peut être accordé que sur demande individuelle, déposée par l'agriculteur dans les quinze jours ouvrés à compter du jour où il est en mesure de le faire, et assortie des pièces justifiant cette demande.

2.2. Règles relatives au respect du cahier des charges des MAEC et des aides à l'agriculture biologique

Lorsqu'une parcelle engagée n'est pas admissible pour la campagne en cours ou si l'état de la parcelle ne permet pas à l'exploitant de respecter les obligations du cahier des charges des MAEC et/ou des aides à l'agriculture biologique qu'il a souscrites, il doit en informer par écrit la DDT(M) dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du jour où il est en mesure de le faire :

- pour les déclarations spontanées et reconnues comme telles par la DDT(M), les anomalies sont enregistrées mais seuls les indus éventuels sont comptabilisés, ces anomalies ne donnent pas lieu à pénalités. Le paiement annuel est fonction du type d'anomalie et de la surface concernée par cette anomalie, conformément aux cahiers des charges des mesures correspondantes ;

- pour un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (et notamment pour une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation), les sanctions financières (remboursements et pénalités) ne s'appliquent pas :
 - x si les conséquences des événements relevant de la force majeure portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu ;
 - x si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos, sur tout ou partie des éléments concernés ;
 - x par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

2.3.Cas des demandes de nouveaux engagements 2016 en MAEC et aides à l'agriculture biologique

Quelle que soit la mesure choisie (MAEC ou aides à l'agriculture biologique), le cahier des charges doit être respecté à compter du 15 mai 2016.

Compte-tenu du report de la date limite de dépôt du dossier PAC, les exploitants qui ne sont plus en mesure de respecter le cahier des charges de la mesure demandée ont la possibilité de retirer leur demande partiellement ou en totalité.

Ce retrait peut être fait directement par l'exploitant sur TéléPAC jusqu'au 15 juin 2016. Au-delà de cette date, il devra l'indiquer par écrit à la DDT(M). Néanmoins, ce retrait devra être effectué avant que l'exploitant soit informé d'un contrôle sur place ou d'anomalies sur sa demande.

Par ailleurs, les parcelles codées SNE n'étant pas admissibles :

- dans tous les cas, les demandes d'engagement sur ces parcelles seront rejetées ;
- si les critères d'éligibilité à respecter pour s'engager dans la mesure ne sont pas atteints (ex : part de grandes cultures dans la SAU), la demande sera rejetée.

Pour les parcelles effectivement engagées en 2016, si les dommages causés par les inondations conduisent au non-respect du cahier des charges des aides demandées, le régime de sanction s'appliquera. **Le cas échéant, si l'agriculteur a informé par écrit la DDT(M) de l'événement survenu, indépendamment de son dossier PAC, les sanctions pourront être adaptées comme mentionné au point 2.2 ci-dessus.**

2.4.Cas de l'ICHN

Le fait que des couverts soient détruits risque principalement de remettre en cause la surface déclarée en céréales auto-consommées et le taux de chargement appliqué dans le calcul du paiement.

De manière générale, l'agriculteur peut sans pénalité modifier sa déclaration pour diminuer sa surface de céréales auto-consommées, avant ou après le 15 juin, tant qu'il ne s'est pas vu signifier de remarque sur ce point de la part de l'administration.

Toutefois, un cas de force majeure peut, le cas échéant, être reconnu par l'autorité de gestion (cf. partie 2.1 b), sur la prise en compte de surfaces en céréales auto-consommées et/ou sur le respect du taux de chargement.

3. Obligations relatives à la conditionnalité

Le respect des règles BCAE suivantes peut être impacté par les intempéries :

- couvert des bandes tampons situées le long des cours d'eau BCAE ;
- couverture minimale des sols ;
- limitation de l'érosion.

3.1.BCAE bandes tampon le long des cours d'eau

Un agriculteur concerné par la période d'inondation devra s'assurer, après la décrue, de la présence et de la validité d'un couvert sur les bandes tampons d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau BCAE.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Ainsi, si le couvert a été endommagé voire détruit, il conviendra de le réimplanter selon les principes décrits dans l'instruction technique.

3.2. BCAE Couverture minimale des sols

S'agissant de la présence, en zone vulnérable, d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azotes au cours des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates, elle est attendue à la fin de l'été et à l'automne. Ce point n'est donc pas impacté par les inondations du printemps.

L'existence d'un semis au 31 mai sur les surfaces en jachères ne peut être remise en cause par les inondations postérieures à cette date. Le principe est le même sur la présence d'un couvert végétal, implanté ou spontané au 31 mai, sur les surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières.

3.3. BCAE limitation de l'érosion

Suite à cet épisode de pluies intenses et d'inondations, chaque agriculteur devra être particulièrement vigilant à respecter l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

Signé : Catherine GESLAIN-LANEELLE

**Directrice générale
de la performance économique et
environnementale des entreprises**